

---

# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	21 octobre 2022
<b>Demande traitée par</b>	Choisissez un élément. saisine d'urgence
<b>Avis approuvé par l'Assemblée plénière du</b>	17 novembre 2022

## Préambule

Conformément aux demandes formulées par le Conseil d'Etat, l'avant-projet d'ordonnance sur lequel **Brupartners** est saisi d'une demande d'avis vise l'établissement de la base légale nécessaire à certaines dispositions du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La détermination de cette base légale est donc indispensable à l'adoption du projet d'arrêté elle-même impérative pour assurer la transposition de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour rappel, l'objectif de cette Directive est de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine et d'améliorer l'accès à l'eau pour tous.

Concrètement, il est prévu de :

- Modifier la définition des eaux destinées à la consommation humaine afin d'harmoniser cette notion entre l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en vue d'une part et le projet d'arrêté relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine d'autre part ;
- Ajouter la définition de « fournisseur d'eau » afin d'y inclure les deux acteurs suivants :
  - o L'exploitant d'une prise d'eau privée qui permet d'alimenter par des canalisations des consommateurs sans passer par un réseau public de distribution d'eau ;
  - o L'opérateur qui fournit l'eau à partir d'un bateau-citerne ;
- Etendre, tel que le demande la Directive, la possibilité de délégation au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale afin que ce dernier puisse fixer des règles auxquelles l'eau destinée à la consommation humaine doit répondre ;
- Modifier une disposition pénale de l'ordonnance du 20 octobre 2006 afin que tous les fournisseurs d'eau qui contreviendraient aux règles pour les eaux destinées à consommation humaine, puissent être punis.

## Avis

**Brupartners** estime impératif de déterminer un cadre légal permettant de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. **Brupartners** considère que, en visant la transposition de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de cet objectif.

**Brupartners** ne formule dès lors pas de remarque.

\*  
\*                      \*